



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 349

ACQUISITION DE LICENCE DARKTRACE

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt le bon fonctionnement des systèmes informatiques de la commune de Taverny ;

Considérant qu'il est nécessaire de disposer d'un outil performant de cyber sécurité ;

Considérant que la société DARKTRACE propose l'acquisition de licences DARKTRACE, pour un montant annuel total de 11 885 € HT ;

Considérant qu'en application des règles de la commande publique, les marchés dont le montant est inférieur à 40 000 € HT peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire d'accepter cette proposition et de signer un contrat avec la société DARKTRACE à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20240603-DY2024_349-CC

Réception en sous-préfecture le : 11 JUIN 2024

Publication le : 11 JUIN 2024

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat relatif à l'acquisition de la licence DARKTRACE au profit de la commune est signé avec la société DARKTRACE, sise Cowley Road à Cambridge (Royaume-Uni), représentée par Poppy GUSTAFSSON, en sa qualité de présidente, à compter du 30 juin 2024 pour une durée de trois ans non renouvelable.

Article 2 :

Le montant annuel du contrat est de 11 885 € HT (ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS HT) soit 14 262 € TTC (QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DEUX EUROS TTC).

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2024 et suivants.

Article 4 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture de Pontoise et au comptable public assignataire de la commune.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 3 juin 2024



Le Maire,


Florence PORTELLI